

Syndicat Mixte de Sioule et MorgeLieu-dit Monteipdon
63440 SAINT PARDOUX

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2025

N° DC 2025-04-11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 décembre à 9h00, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à Saint Pardoux sous la présidence de Monsieur Luc CAILLOUX.

MIS EN LIGNE LE**Date de convocation** : 05 décembre 2025**22 DEC. 2025****Nombre de membres** : en exercice : 118

Présents : 68 Pouvoirs : 5

Votants : 73 (dont 5 procurations)

Présents : Simon ADDERLEY (SAINT ANGEL) ; Thierry ALEXANDRE (BAS ET LEZAT) ; Bernard AMEILBONNE (AIGUEPERSE) ; Fernand ANTUNES (LES ANCIZES COMPS) ; Michel AUBIGNAT (SAINT REMY DE BLOT) ; Pierre BARBARY (PONTGIBAUD) ; Michèle BARBECOT (SAINT OURS LES ROCHES) ; Denis BARDEL (BLOT L'EGLISE) ; Michaël BARE (CHARBONNIERES LES VIEILLES) ; Marc BEAUSOLEIL (SAINT ELOY LES MINES) ; Patrick BLANCHONNET (AYAT SUR SIOULE) ; Monique BLOSSE (PONTGIBAUD) ; Michel BOILOT (SAINT GAL SUR SIOULE) ; Daniel BONNAFOUX (SAINT GEORGES DE MONS) ; Grégory BONNET (MONTCEL) ; Jérôme BOREL (SERVANT) ; Joël BOUGAREL (ARS LES FAVETS) ; Loïc BOULAIS (SAINT QUINTIN SUR SIOULE) ; Florent BOURLON (POUZOL) ; Jérôme BOUYGUES (BLOT L'EGLISE) ; Luc CAILLOUX (CHAPDES BEAUFORT) ; Mathieu CAMUS (POUZOL) ; Stéphane CANUTO (QUEUILLE) ; Jean-Patrick CAZAL (MOUREUILLE) ; Florian CHANET (MONTPENSIER) ; Daniel CHARRAUX (TEILHET) ; Daniel CLUZEL (GOUTTIERES) ; Gérard COMBEAUD (SAINTE CHRISTINE) ; Olivier COUCHARD (MANZAT) ; Guillaume CRISPYN (CHAMPS) ; Alain DESNIER (SAINT HILAIRE LA CROIX) ; Philippe DUDYSK (YOUX) ; Sylvie DURANTEL (SAINT GAL SUR SIOULE) ; Alain DURIN (ARS LES FAVETS) ; Emmanuelle ESCAMEZ (BUXIERES SOUS MONTAIGUT) ; Laëtitia GARDARIN (CHAPDES BEAUFORT) ; Marc GIDEL (SAINT GERVAIS D'AUVERGNE) ; Patrice GIRAUD (SAINT PRIEST DES CHAMPS) ; Claude GRENAT (SAINT PRIEST DES CHAMPS) ; Marie-Françoise HUBERT (JOZERAND) ; Christian JEROME (SAINT ELOY LES MINES) ; Guillaume JOUANADE (TEILHEDE) ; Bernard JOUHENDON (VIRLET) ; Pascal LABBE (SAINT AGOULIN) ; Paul LASSET (SAINT MYON) ; Julien LECLACHE (LAPEYROUSE) ; Jean-Claude LEMOINE (SAINT MYON) ; Didier MANUBY (LES ANCIZES COMPS) ; Gilles MAS (SAINT GENES DU RETZ) ; Gérard MASSON (NEUF EGLISE) ; Sabine MICHEL (LAPEYROUSE) ; Pascal MONTAGNE (MARCILLAT) ; Josette MOULY (SERVANT) ; Roger OLLIER (BUXIERES SOUS MONTAIGUT) ; Michel PAQUET (SAINT AGOULIN) ; Amélie PEREZ (CHATEAUNEUF LES BAINS) ; Julien PERRIN (SAINT GEORGES DE MONS) ; Jean-François PORTE (MONTCEL) ; Sébastien PORTIER (CHARBONNIERES LES VIEILLES) ; Jean-Paul POUZADOUX (COMBRONDE) ; Jean-Luc QUINTY (MONTAIGUT EN COMBRAILLE) ; Marcel RAYNAUD (ESPINASSE) ; Bernard ROCHON (SAINTE CHRISTINE) ; Anne-Sophie RODRIGUES (CHAMPS) ; Fabien ROUX (MARCILLAT) ; Bruno RYCKEBUSCH (SAINT REMY DE BLOT) ; Odile SOULIER (SAINT GERVAIS D'AUVERGNE) ; Jacques VILLECHENON (GOUTTIERES)

Absents ayant donné procuration :

Didier BOURNAT (Moureuille) ayant donné procuration à Jean Patrick CAZAL (Moureuille)
 Jean-Luc CHASTAGNAC (Saint Angel) ayant donné procuration à Simon ADDERLEY (Saint Angel)
 Etienne ONZON (Combronde) ayant donné procuration à Jean-Paul POUZADOUX (Combronde)
 Jean-Luc PORTE (Jozerand) ayant donné procuration à Marie-Françoise HUBERT (Jozerand)
 Jean-Luc TIXIER (Montpensier) ayant donné procuration à Luc CAILLOUX (Chapdes Beaufort)

Madame Sylvie DURANTEL a été élue secrétaire de séance.

Objet : CALCUL DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES USAGERS AUTRES QUE DOMESTIQUES

L'article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales détermine les modalités de fixation des redevances d'assainissement collectif dues par les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques.

Afin de tenir compte de la nature spécifique des effluents rejetés par ces usagers dans le système d'assainissement et de leur incidence sur le coût du traitement au regard de la qualité requise pour les rejets des stations d'épuration dans le milieu naturel, il est proposé de leur appliquer :

- **un coefficient correcteur du volume consommé ou rejeté** pour le calcul du volume d'assiette de la redevance d'assainissement perçue au titre du traitement des effluents, appelé **coefficient de pollution (Cp)**,
- **des pénalités financières exceptionnelles** en cas de dépassement des limites autorisées pour le rejet ou en cas de non-transmission des résultats d'analyses.

Pour les établissements les plus importants, dans le cas où des investissements exceptionnels seraient nécessaires pour accepter les rejets (par exemple dans le cas où la station d'épuration serait surdimensionnée par rapport à la population raccordée afin de pouvoir accueillir les rejets de l'établissement), il est également proposé de réaliser une évaluation spécifique afin d'introduire dans la redevance d'assainissement collectif due par l'établissement, une part fixe liée aux amortissements de ces investissements, fixée au prorata de la charge maximale que l'établissement est autorisé à déverser.

Les modalités de calcul proposées pour le coefficient de pollution Cp et pour les pénalités financières exceptionnelles, sont les suivantes :

1. Coefficient de pollution Cp :

La formule générale du coefficient de pollution Cp est la suivante :

$$Cp = 0,11 + 0,40 \frac{MO \text{ ind}}{MO \text{ dom}} + 0,46 \frac{MES \text{ ind}}{MES \text{ dom}} + 0,02 \frac{NTK \text{ ind}}{NTK \text{ dom}} + 0,01 \frac{PT \text{ ind}}{PT \text{ dom}}$$

Avec : MO : matières oxydables défini par MO = (DCO ÷ (2 x DBO5)) / 3

MO ind, MES ind, NTK ind, Pt ind : concentrations moyennes annuelles du rejet industriel obtenues à partir de toutes les analyses réalisées par un laboratoire agréé (en mg/l)

MO dom : concentrations moyennes de l'usager domestique (en mg/l)

$$\begin{aligned} MO \text{ dom} &= 533 \text{ mg/l} & Pt \text{ dom} &= 27 \text{ mg/l} \\ MES \text{ dom} &= 467 \text{ mg/l} & Vol \text{ dom} &= 150 \text{ l/HE} \\ NTK \text{ dom} &= 100 \text{ mg/l} \end{aligned}$$

Ce coefficient sera calculé au 1^{er} janvier de chaque année n sur la base des toutes les données utiles constatées au cours de l'année n-1 et appliqué pour la facturation de l'année n.

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestique servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

Cette formule ainsi que sa méthode d'élaboration pourront être modifiées par délibération du Comité Syndical de Sioule et Morge. Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant aux conventions déjà signées avec les

établissements déversant des eaux usées autres que domestiques.

Les paramètres qui feront l'objet d'une surveillance par l'établissement devront respecter les valeurs limites de rejet, à la fois en termes de concentration mais également de flux journalier.

Les dates auxquelles les bilans devront être réalisés, pourront être inscrites dans la convention de chaque entreprise. Ces dates pourront être modifiées par l'exploitant du service d'assainissement.

Un contrôle inopiné annuel est susceptible d'être réalisé par le Syndicat de Sioule et Morge sur le rejet des établissements.

2. Pénalités financières exceptionnelles :

Tout dépassement des limites autorisées pour le rejet, telles que définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement, pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'établissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

1) En cas de non-transmission des résultats d'analyses, au 15 du mois suivant la fin de la période citée dans la convention de chaque établissement, il pourra être facturé :

- 100 euros HT / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

2) Les dépassements de flux polluants définis dans l'arrêté d'autorisation de déversement pourront être facturés, à raison de :

- 1,5 euros HT / kg MO au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement
- 1,5 euros HT / kg MES au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement

Les flux (en kg/j) de MO, MES, mesurés à l'occasion des bilans 24h00 seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" pourront être facturés.

3) Les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb et tous les autres métaux) et en micropolluants organiques (MPO : HAP, PCB) définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés, à raison de :

- 15 euros HT/ 0,1 mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention
- 15 euros HT / 0,1 µg/l de MPO au-delà la concentration maximale autorisée dans la convention

Les ETM, MPO mesurés à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

4) En cas de rejets d'effluents non domestiques difficilement biodégradables,

Ces dépassements pourront être facturés à raison de :

- 35 euros / l'unité au-delà d'un rapport DCO/DBO₅ égal à 3 pour les rejets où la DCO à une concentration > 800mg/l

Cette participation sera pondérée par le nombre de jours séparant deux analyses

Explication concernant l'application de ces participations :

En cas d'analyse non conforme à caractère exceptionnel, l'entreprise a la possibilité de faire réaliser une contre-analyse sous 15 jours suivant la réception des résultats. Dans le cas d'une contre analyse liée à un dépassement du rapport DCO/DBO, une analyse de DCO réfractaire (DCO dure) devra être réalisée.

Si le rejet non conforme n'a été la source d'aucun impact avéré sur les réseaux et/ou la station d'épuration et si les résultats de la contre analyse sont conformes, cette dernière se substituera à la 1ere et ne donnera pas lieu à une facturation.

En cas de résultats défavorables concernant la contre analyse, ces derniers ne seront pas pris en compte et la

participation exceptionnelle sera appliquée.

Le Président propose donc au Comité Syndical d'approver ces modalités de calcul de la redevance d'assainissement collectif pour les usagers autres que domestiques, ainsi que ces modalités de calcul des pénalités financières exceptionnelles, applicables à compter du 1er janvier 2026.

Ces propositions ont reçu un avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge, lors de sa réunion du 4 décembre 2025.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (73 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS) :

- APPROUVE les modalités de calcul de la redevance d'assainissement collectif pour les usagers autres que domestiques, ainsi que les modalités de calcul des pénalités financières exceptionnelles proposées ci-dessus,
- DECIDE d'appliquer ces modalités de calcul à compter du 1er janvier 2026,
- CHARGE le Président de l'exécution et de la publication de la présente délibération.



Fait et délibéré à Saint-Pardoux,
Le 13 décembre 2025

Le Président,
Luc CAILLOUX